



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP_n°_2020-MOD-70-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-A-171-IC portant autorisation
environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
relatif au Parc Eolien des Vents de la Moivre II
sur les territoires de Dampierre-sur-Moivre et La Chaussée-sur-Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien Vents de la Moivre II à Dampierre-sur-Moivre et La Chaussée-sur-Marne, n° 2019-A-171-IC du 13 décembre 2019 ;**
- Vu la lettre de demande de modification reçue le 22 avril 2020 par courriel notifiant la demande de changement d'exploitant de l'installation ;**
- Vu le rapport d'inspection du 13 mai 2020 ;**
- Vu le projet d'arrêté modificatif porté le 18 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;**
- Vu la réponse formulée par l'exploitant.**

Considérant que l'exploitant du parc éolien « des Vents de la Moivre II », la société SAS TOTAL QUADRAN, a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Marne une demande de changement d'exploitant de ce parc éolien ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les capacités financières et techniques préalablement prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification est jugée notable mais non substantielle ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2019-A-171-IC du 13 décembre 2019 doit être modifié en son article 2.

ARRETE

Article 1

Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-171-IC :

« la société SAS Quadran dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran – 34500 BEZIERS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. ».

Sont remplacées par :

« La SAS LES VENTS DE LA MOIVRE 2, dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-171-IC du 13 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes de La Chaussée-sur-Marne, Dampierre-sur-moivre, Saint-Jean-sur-Moivre, Pogny, Francheville, Omev, Coupéville, Songy, Vitry-la-ville, Togny-aux-Boeufs, Marson, Saint-Armand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Ablancourt, Cheppes-la-Prairie, Saint-Germain-la-ville, Aulnay-L'âtre, Chepy et Vésigneul-sur-Marne en donneront communication à leur conseil municipal.

Madame la maire de La Chaussée-sur-Marne et Monsieur le maire de Dampierre-sur-moivre procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

15 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN